

Mis en ligne le 5 mai 2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE
CONDOM



N° DP 032 107 22 T2013 déposée le 28/01/2022	
Par :	Monsieur André Pourquié
Demeurant à :	1747 route de Bellevue 32100 Bérault
Sur un terrain sis à :	7 avenue d'Aquitaine 32100 Condom 107 AN 438
Nature des Travaux :	Modification façades et pose de tuiles translucides en toiture

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Condom

Le Maire de Condom,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 28/01/2022 par Monsieur André Pourquié, demeurant 1747 route de Bellevue sur la commune de Bérault (32100).

Vu l'objet de la demande

- pour la modification de façades et la pose de tuiles translucides en toiture ;
- sur un terrain situé 7 avenue d'Aquitaine à Condom ;
- pour une surface de plancher créée de 0 m²;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Code du patrimoine ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat approuvé le 03/06/2021 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles "Retrait Gonflement des Sols Argileux" approuvé le 28/02/2014 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 17/03/2022 ;

Considérant que le projet, objet de la demande, porte sur la modification de façades et la pose de tuiles translucides en toiture sur une construction située en zone UAc du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant que le projet est situé dans le champ de visibilité de l'ancienne Cathédrale Saint Pierre, de l'ancienne Eglise des Carmes, édifices classés ou inscrits au titre des monuments historiques : qu'il est en l'état de nature à affecter l'aspect de ces monuments historiques ;

Considérant que les pièces complémentaires fournies ne permettent pas d'apprécier le projet qui demande une grande qualité dans ce contexte du point de vue du dessin que du détail des ouvrages ;

Considérant que le projet a, pour ce motif, fait l'objet d'un avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; que tel est le cas ;

Considérant que pour ce motifs, le projet ne peut aboutir et doit faire l'objet d'une décision de refus ;

ARRETE

Article unique

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

A Condom, le 28 AVR. 2022

Le Maire,



Jean-François ROUSSE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (Tribunal Administratif de Pau – 50, Cours Lyautey 64010 Pau). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).